

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKOPHARMA SA

LID de Carros Le Broc
1er avenue 2709 M
06510 Carros

Référence : 2025_698
Code AIOT : 0006400341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ARKOPHARMA SA implanté LID de Carros Le Broc 1er avenue 2709 M 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKOPHARMA SA
- LID de Carros Le Broc 1er avenue 2709 M 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARKOPHARMA est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine de la phytothérapie,

des médicaments naturels et des compléments alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une organisation de l'exploitant, notamment en matière de défense incendie, de gestion des situations d'urgence et de moyens de lutte contre l'incendie, faisant l'objet de contrôles et de maintenances réguliers. L'état des matières stockées est tenu à jour et accessible, mais l'exploitant ne dispose pas à ce stade d'un état des stocks sous format synthétique destiné à l'information de la population. Un dépassement ponctuel du débit de rejet des eaux pluviales traitées a par ailleurs été constaté lors d'un contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025, l'exploitant a présenté un état des matières

stockées à jour à la date de la visite. Cet état précise : - la nature des matières stockées ; - les quantités présentes ; - les mentions de danger, conformément aux exigences réglementaires. L'exploitant indique que cet état des matières stockées est destiné à être mis à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Toutefois, les lieux de mise à disposition ainsi que les moyens d'accès convenus à l'avance avec ces autorités ne sont pas formalisés à ce stade. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée à destination de la population, tel que prévu par la réglementation. L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris à distance. Les données sont sauvegardées sur des serveurs internes et externes au site, garantissant leur disponibilité en cas d'incident ou de perte d'utilité des installations informatiques locales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser les modalités de mise à disposition de l'état des matières stockées auprès des autorités concernées et de disposer d'un état des matières stockées sous format synthétique destiné à l'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les moyens de lutte contre l'incendie et la pollution mis en place sur le site.

L'exploitant a notamment présenté un plan de défense incendie comprenant :

- cinq poteaux incendie (hydrants), capables de fournir un débit minimal de 60 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- des systèmes fixes d'extinction de type sprinklers et une centrale mousse ;
- des extincteurs, dont la localisation est définie sur site ;
- des dispositifs de désenfumage, comprenant des trappes à commande par câbles et des trappes à commande par gaz.

L'inspection a examiné le rapport d'intervention n°03636313, relatif à la vérification des extincteurs réalisée le 6 août 2024. À la suite de cette vérification, des devis de maintenance préventive ont été établis auprès de la société DESAUTEL Protection Incendie.

Ont également été examinés les comptes rendus de vérification des éléments de sécurité, notamment des portes coupe-feu, réalisés en juillet 2025 puis en septembre 2025.

L'inspection a pris connaissance du rapport de vérification des poteaux incendie réalisé le 8 octobre 2025 par le prestataire DESAUTEL, portant sur une mise en œuvre simultanée de trois poteaux incendie, conformément à la norme NF S 62-200. Cette vérification a porté sur :

- l'implantation des poteaux ;
- la présence des vannes de barrage ;
- l'intégrité physique des équipements (poteaux et bouches d'incendie) ;
- leur fonctionnement, leur étanchéité et leur capacité de vidange ;
- les performances hydrauliques attendues (30 m³/h pour un poteau DN80, 60 m³/h pour un poteau DN100 et 120 m³/h pour un poteau DN150).

Les débits ont été mesurés simultanément sur les poteaux n°1, n°2 et n°3, sans observation particulière relevée dans le compte rendu.

Enfin, l'inspection a examiné le compte rendu de la vérification semestrielle du système de sprinklers, réalisée les 16 et 17 juin 2025. Quelques observations ont été formulées, pour lesquelles l'exploitant indique avoir mis en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des situations d'urgence / plan de défense incendie, visant à définir les moyens à mettre en œuvre pour la protection du personnel, des populations et de l'environnement en cas de sinistre.

Le plan présenté comprend notamment :

- la description des équipements pérennes et opérationnels de lutte contre l'incendie ;
- les moyens organisationnels et humains, définis au regard de la cinétique des phénomènes dangereux, de l'exposition aux flux thermiques et de la portée des moyens d'extinction.

Le document détaille les schémas d'alarme et d'alerte, en périodes ouvrées et non ouvrées, pour les situations suivantes :

- accident corporel grave ;
- montée des eaux ;
- détection d'anoxie ou défaut d'azote ;
- rupture de flexible azote ;
- détection d'un incendie ;
- déversement accidentel ;
- déversement accidentel d'alcool en zone ATEX ;
- gestion globale de l'alerte.

Le plan précise que le personnel est formé, de manière théorique et pratique, à intervenir en cas d'alerte à l'aide des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA).

Le plan de défense incendie décrit également l'organisation du plan d'opération interne (POI). La structure d'organisation des secours repose notamment sur :

- une cellule de crise ;
- un poste de sécurisation des personnes ;
- une équipe en charge des interventions techniques sur le terrain.

L'exploitant dispose de fiches réflexes définissant les rôles des différents acteurs du POI. Le plan prévoit les modalités de communication avec les autorités, notamment la DREAL, la préfecture, les mairies et le voisinage.

Le plan de défense incendie intègre également l'organisation des agents de surveillance (poste de garde) ainsi que les rondes de surveillance.

L'Inspection n'a pas instruit le plan de défense incendie et rappelle que le contenu relève de la responsabilité de l'exploitant.

L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) est disponible sur l'intranet de l'entreprise, accessible par code ou par nom de produit. Un test a été réalisé par l'inspection permettant de retrouver les FDS de plusieurs produits, notamment *Marronnier d'Inde GR BIO CPTNT*.

Lors de la visite, l'inspection a transmis à l'exploitant les coordonnées téléphoniques des astreintes de la DREAL et de la préfecture, afin de permettre la mise à jour de l'annuaire du POI.

Il est précisé que le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours (SDIS) et que ce plan est inclus dans le plan d'opération interne, conformément aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...]

Constats :

À la suite du rapport d'essais n°134313418-001-1 du 14 octobre 2024, relatif à un prélèvement composite d'eaux résiduaires, il a été constaté un dépassement de la valeur limite réglementaire de température, avec une température mesurée en continu de 30,7 °C pour une valeur limite fixée à 30 °C par l'arrêté préfectoral qui a depuis été abrogé. La température ne fait plus partie des paramètres à surveiller suite au déclassement de l'installation.

Afin de reconstrôler les paramètres en fonction des valeurs limites applicables à l'installation, l'inspection a mandaté en 2025 un nouveau contrôle inopiné, confié à un laboratoire indépendant. L'inspection a assisté à la mise en œuvre du prélèvement sur site par le laboratoire SCP.

Le laboratoire a transmis à l'inspection :

- le rapport d'analyses n°2025.1010.1/V1/18/12/2025, reçu le 19 décembre 2025, établi sous accréditation COFRAC ;
- un rapport de contrôle inopiné, décrivant les modalités de prélèvement et les démarches mises en œuvre sur le terrain.

Les résultats des mesures in situ (valeurs horaires de débit, température et pH) mettent en évidence :

- la conformité des paramètres température, pH, O2, DCO, DBO et MES ;
- la conformité de la température de l'enceinte réfrigérée utilisée pour la conservation des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite